

Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche - Section de Granville -

—oOo—

DOCUMENT 5

Le Roi de France Charles VII fonde à Granville une foire et un marché entre le 26 et le 31 mars 1446 n.s.

Jean-Christian POUTIERS

Lettre Patente en forme de Charte du Roi de France Charles VII créant à Granville une foire se tenant deux fois par an, à la Saint-Blaise [2 février] et le lendemain de la Nativité de la Vierge [9 septembre], et un marché hebdomadaire le samedi, avec franchise totale pour dix ans. Chinon, entre le 26 et le 31 mars 1446 n.s.

Sources :

A - Original perdu.

B - Copie contemporaine d'enregistrement, *Registres du Trésor des Chartes*, Paris A.N.,JJ 177, n°165 (d'après **A**).

C - Copie milieu 15^{ème} siècle, *Cartons des Rois*, Paris A.N. KK 889 (ancien *Registre des Ordonnances Fiscales de la Cour des Comptes*, d'après **B**).

D - Copie milieu 15^{ème} siècle à l'usage de Charles VII (manuscrit orné de miniatures et dont les enluminures portent la livrée du roi en pourpre, blanc et vert), Paris BNF, ms. fr. 23929, f°47 (d'après **C** ou compilé sur **B** en même temps que **C**).

E - Copie 16^{ème} siècle, *Cartulaire Municipal de Granville (Recueil des Titres et Privilèges de Granville)*, papier, in-4°. Paris BNF ms. fr. 5396 (d'après **B** ?).

F - Copie 16^{ème} siècle, Paris BNF, ms Colbert 52, 1128 (d'après **B** ?). Incomplet.

G - Copie 17^{ème} siècle, Paris BNF, ms Bertin 100, f°272 (d'après **B** ?). Incomplet.

Éd. :

a - VILLEVAULT & BRÉQUIGNY, *Recueil des Ordonnances des Rois de France [...] depuis le commencement du règne de Charles VII jusques et compris l'année 1447* XIII, 1782, 461-462 (d'après **B**). Incomplet.

Anal.:

b - LA MORANDIÈRE 1949, 51-53 (d'après **a**)

(texte de **B** complété d'après **a**)

[Charles par la grace de dieu roi de france, salut. Savoir faisons a tous presens et advenir que comme a l'occasion des guerres et divisions qui puis quarante ans ençà ont esté en nostre royaume, plusieurs citez, villes, forteresses, passaiges et pors de mer soient chez et tourneuz les ungs en diminucion et les autres en ruyne et

desercion et mesmement en nostre pais et duchié de Normandie duquel noz anciens ennemyz et adversaires les Anglois detiennent et occupent grant partie et lesquelz par forme de nouvelle habitacion et creacion de ville ayent puis huit ans ençà ou environ commencié a eddiffier, fortiffier et emparer une place et champ seant sur ung roich presque tout environné de mer ouquel n'avoit aucun ediffice ou habitacion fors seulemene une eglise parroissiale très devote fondée en honneur et reverence de Nostre Dame, ladicte place nommée Grantville que l'on dit estre ung des plus anciens pelerinaiges de nostre dit pais de Normandie et ou sont advenuz et adviennent souvent de beaulx et apparens miracles, en laquelle parroisse souloit avoir plusieurs villaiges, bourgades et hameaulx appartenans a ladite parroisse, ouquel champ nos ditz ennemys firent lors ville et chastel comme en la plus forte et avantageuse place et clef de pays par mer et par terre que l'en peust choisir et trouver affin de tenir le dit pays de Normandie et les marches voisines en subgeccion, laquelle place puis quatre ans ençà ait esté par aucunes gens de guerre de nostre party mise et reduicte en nostre obeissance, et depuis a ce que nos ditz ennemys ne trouvassent maniere par puissance, par amblée ne autrement de la mettre hors de noz mains, et pour obvier aux dommaiges et inconveniens qui par la perdicion d'icelle se peussent estre et pourroient ensuir a nostre dit royaume et seigneurie, ayons fait emparer et fortiffier la dicte place et icelle fait pourveoir de gens de guerre, de vivres, d'artillerie et autres choses propices, convenables et neccessaires, et il soit ainsi que nostre chier et amé cousin Jehan de Lorraine capitaine de par nous de la dicte place de Grantville et les chevaliers, escuiers et autres gens de guerre estans illec soubz lui en garnison et pareillement les manans et habitans dudit lieu, nous aient fait dire et remoustrer que en ladicte place de Grantville a petit nombre de marchans et gens de mestier et que pour la garde et seurté d'icelle est expedient et neccessaire d'y en tenir et avoir plus grant quantité et que autrement la dicte place ne porroit longuement estre ne demourer en nostre dicte obeissance, mais pourroit legierement estre occuppée de nos ditz ennemys, mesmement que partie des habitans qui souloient estre en ladicte place s'en sont partiz et alez demourer autre part puis les treves prises avecques nostre nepveu d'Angleterre, et les autres qui encores y sont demourez s'en veulent semblablement aler dont se pourveu n'y estoit, se pourroit ensuir la perdicion d'icelle place et d'autres places et pays voisins, et que] ⁽¹⁾ en creant et donnant audit lieu de Grantville deux foires par chascun an et ung marchié chascune sepmaine et tenant et faisant tenir exempts, quictes et paisibles tous marchans vendans et achetans esdittes foires et marchiés toutes manieres de denrées et marchandises de tous aides et autres subvencions et redevances quelconques sans aucunes choses leur en demander, ladicte ville se pourroit peupler et par le moyen des marchants et marchandises qui y afflueroient et seroient vendues et distribuées, enrichir et augmenter et par ce demeurer en seurté et en nostredicte obeissance et estre cause ou temps a venir du recouvrement de nostredit pays de Normandie. Pour ce est il que Nous, les choses dessusdictes considerées et le grant et evident prouffit qui peut venir a Nous et a nosdiz royaume et seigneurie en bien gardant en nostredicte obeissance ladicte place de Grantville et au contraire les maux et inconveniens qui vraisemblablement se pourroient ensuir par la prinse d'icelle, que Dieu ne veuille, avons de nostre certaine science, grace especial et auctorité, créé et établi, et par ces presentes creons et établissons deux foires audit lieu de Grantville chascun an, l'une au jour de saint Blaise ou mois de fevrier et l'autre le landemain de la feste de Nostre Dame en septembre, et ung marchié chascune sepmaine au jour de samedy, voulanz et octroyans que on y puisse vendre et acheter toutes denrées et

marchandises licites et non deffendues comme l'en fait et fera aux autres foires et marchiés du pays d'environ, et que les marchans et autres personnes qui porteront et meneront, feront perter et mener esdictes foires et marchiez leursdictes denrées et marchandises ne soient pour ce tenuz Nous payer aucunes aides et subvencions mais en soient francs, quictes et exemps jusques a dix ans prouchainement venans. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaux gens de nos comptes et tresoriers, aux generaulx conseillers par Nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, au Bailly de Constantin et a tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenans et a chascun d'eulx si comme a lui appartiendra, que desdiz manans et habitans de Grantville et leurs successeurs, fassent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nostre presente grace, creation, establissement, volenté, octroy, affranchissement et exemption, et facent crier et publier se mestier est a son de trompe lesdictes foires et marchié en y establissant places, estaulx, loges et autres choses necessaires comme ils verront au cas appartenir. Car ainsi nous plait-il et voulons estre fait nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, restinctions et deffenses a ce contraires et afin [que ce soit ferme chose et estable a tousjours] ⁽²⁾ Nous avons [faict mettre nostre seel a ces presentes,] ⁽³⁾ sauf en autres choses [nostre droit et l'autruy en toutes] ⁽⁴⁾. Donné a Chinon ou mois de mars l'an de grace mil cccc xlv et de nostre regne le xxiiiie. ⁽⁵⁾

Par le Roy ⁽⁶⁾
CHEVALIER⁽⁷⁾

Notes :

(1) **B** indique, pour le protocole initial et le début du dispositif placé entre crochets : *Item. Unes autres lettres pour lesdiz manans et habitans de ladite place de Grantville contenant la forme des autres precedentes jusques et que ...*

(2) texte restitué sur le ms Granville Musée A.M., n.c. de mars 1446

(3) texte restitué sur le ms Granville Musée A.M., n.c. de mars 1446

(4) texte restitué sur le ms Granville Musée A.M., n.c. de mars 1446

(5) ajout de **B** : *Ainsi signé*

(6) ajout de **B** : *Vous [en marge le Chancelier de France], les Sires de Pressigny, de Blainville et de Maupas et autres presens.*

(7) ajout de **B** : *Visa, Contentor*

Remarque :

Voyez les notes in fine du Document 4 "Le Roi de France octroie une franchise perpétuelle aux habitants de Granville entre le 26 et le 31 mars 1446 n.s."